

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1875)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 387

présenté par

Mme Rist, rapporteure au nom de la commission des affaires sociales (Rapporteure générale)

ARTICLE 7 QUINQUIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 162-1-19 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La communication prévue au premier alinéa concerne notamment les informations portant sur des faits à caractère frauduleux commis par un professionnel de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à rétablir une disposition introduite en première lecture par l'Assemblée nationale et supprimée par le Sénat, visant à ce que les directeurs des organismes locaux d'assurance maladie et les services médicaux de ces organismes communiquent à l'ordre professionnel compétent les informations qu'ils ont recueillies dans le cadre de leur activité concernant des faits à caractère frauduleux commis par un professionnel de santé inscrit à cet ordre.